

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

ZI CARROS - BP 492 - 17e RUE / 5e AVENUE
06510 Carros

Références : 2024-602
Code AIOT : 0006410617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION implanté Z.I de CARROS - 5e Avenue, 17e rue Lieu-dit La Bastié 06510 Le Broc. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a fait suite à la dernière visite d'inspection du 14 novembre 2023 qui avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas obtempéré à la totalité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022. Les constats de non-conformités avaient conduit l'inspection à proposer une mise en demeure et des sanctions administrative à l'encontre de l'exploitant en vue d'un retour à la conformité (astreinte, amende, publication des sanctions).

Toutefois, l'exploitant a produit par courrier du 5 juillet 2024 des éléments de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire. Ces éléments ont conduit à l'organisation de la présente visite, destinée à constater sur site les dispositions prises par l'exploitant en vue d'un retour à la conformité et valider l'abandon des projets de sanction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

- Z.I de CARROS - 5e Avenue, 17e rue Lieu-dit La Bastié 06510 Le Broc
- Code AIOT : 0006410617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Nouvelle Sirolaise de Construction, entreprise de travaux-publics, exploite une installation de broyage, concassage, criblage de déchets inertes issus de ses chantiers et une centrale de béton prêt à l'emploi destinée exclusivement aux chantiers de l'entreprise située sur les parcelles : section C 97 partiel, 98 partiel, 727, 729, 730, 733 sur la commune de Le Broc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative de la rubrique n° 2518	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
2	Emprise de l'installation et remise en état	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 2	Avec suites, Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales potentiellement polluées	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 2	Avec suites, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
4	Déversement au milieu naturel des eaux de process et de lavage	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
5	Recyclage des eaux	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
6	Étiquetage réglementaire des récipients contenant des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
7	Stockage et manipulation des adjuvants et matières dangereuses	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
8	Déversement de matières dangereuses	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
9	Quantification des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3	Avec suites, Amende, Publication site internet de la préfecture	Levée de mise en demeure
10	Activité de tri, transit et regroupement de	Code de l'environnement du 16/10/2007,	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets dangereux	article R. 511-9	Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende, Publication site internet de la préfecture	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure attachées à l'activité de fabrication de béton n'ont plus lieu d'être dans la mesure où la seule centrale à béton en fonctionnement lors de la précédente visite d'inspection a été repliée, et que la nouvelle centrale à béton, dûment déclarée, est en cours de construction sur le site. Ainsi, il est proposé de ne pas donner suite aux projets d'arrêté d'astreinte, d'amende administrative et à la proposition de publication des sanctions.

Toutefois, l'inspection informe l'exploitant que ces prescriptions non contrôlables à l'heure actuelle au vu de l'état du site (nouvelle centrale à béton en cours de construction) pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur après mise en service de la nouvelle centrale. De plus, l'installation ayant fait l'objet d'une déclaration en 2021 n'ayant pas été mise en service dans un délai de 3 ans, l'exploitant devra déposer une nouvelle déclaration via le téléservice <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Enfin, l'inspection a constaté que l'activité de transit de déchets dangereux avait cessé sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative de la rubrique n° 2518

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022 Article 1. La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, n° SIRET 442 849 790 00013, dont le siège social est situé 5e avenue 17e rue lieu-dit « La Bastié » à Le Broc (06510) est mise en demeure pour son site 5e avenue 17e rue lieu-dit « La Bastié » à Le Broc, de régulariser la situation administrative de ses installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - soit en procédant par télédéclaration, à la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit en diminuant son niveau d'activité, en supprimant et en procédant à la cessation d'activité de certaines des installations de façon à ce que la capacité de malaxage déclarée de l'ensemble des cuves concourant à l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi soit inférieure ou égale à 3 m3 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet

à l'inspection les pièces justificatives correspondants à cette diminution de volume d'activité. L'exploitant fait connaître au préfet la voie de régularisation choisie sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a permis de constater que la centrale à béton faisant l'objet de la déclaration n°13941 en date du 14/11/2011 et qui a fait l'objet d'une cessation d'activité a bien été évacuée hors du site. Par ailleurs, la centrale à béton d'une capacité de malaxage de 1,5 m³ qui avait également fait l'objet d'une cessation et qui fonctionnait lors de la précédente visite d'inspection a été repliée (centrale mobile). Celle-ci est actuellement stockée en bordure nord du site. Son évacuation est prévue dans les semaines à venir. L'inspection n'a pas constaté de preuves de son utilisation. Le site ne produit désormais plus de béton dans l'attente de la construction d'une nouvelle centrale à béton d'une capacité de 2,25 m³ (travaux en cours lors de la visite) et qui a fait l'objet d'une déclaration en 2021. Cette centrale devrait entrer en service dans un délai de 6 mois environ. Il est rappelé à l'exploitant que l'article R.512-74 du code de l'environnement prévoit que « la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ». Ainsi l'exploitant devra déposer une nouvelle déclaration via le téléservice https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise de l'installation et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Emprise de l'installation et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022 Article 2. La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION exploitant une installation de concassage, criblage de déchets inertes, située 5e avenue 17e rue lieu-dit « La Bastié » 06510 Le Broc, est mise en demeure, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 3 mois - Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°16785 du 29/10/2021 susvisé en : - évacuant les déchets inertes entreposés en dehors de l'emprise autorisée et en remettant en état les surfaces correspondantes ; [...]

Constats :

L'exploitant avait indiqué dans son courrier du 5 juillet 2024 en réponse à la transmission des projets d'arrêté de sanction découlant de la précédente visite d'inspection, que les matériaux avaient été ramenés dans l'emprise déclarée du site, qu'un plan de bornage avait été réalisé et que des blocs béton de délimitation seraient installés pendant les travaux de création de la nouvelle centrale.

Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté que des suites appropriées avaient été données par l'exploitant. Des blocs béton ont été empilés afin de former un mur de quelques mètres de hauteur permettant d'éviter que des déchets inertes ne soient déversés sur le talus au-delà de l'emprise de l'installation.

L'inspection propose de:

- considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée à la mise en demeure sur ce point prononcée par l'arrêté du 27 septembre 2022,
- ne pas donner de suites à la proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte, d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication des sanctions sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Publication site internet de la préfecture

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022

Article 2.

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION exploitant une installation de concassage, criblage de déchets inertes, située 5e avenue 17e rue lieu-dit « La Bastié » 06510 Le Broc, est mise en demeure, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

[...]

- Sous 3 mois

[...]

- Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en :

- collectant les eaux pluviales potentiellement polluées pour traitement avant rejet.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas de solution hormis avoir recours à la mise en place d'un bac mobile pour les opérations de chargement de carburant car les concasseurs se font alimenter en carburant sur le lieu de production non imperméabilisé par une entreprise extérieure. L'exploitant avait également précisé que dans le cadre du projet de construction de la nouvelle centrale à béton des dispositions pérennes pourraient être envisagées. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que ces mêmes dispositions avaient toujours lieu

et que la construction de la nouvelle centrale n'étant pas achevée, aucune dalle imperméabilisée ne permettait de respecter la prescription. Il a également montré la petite rétention destinée aux opérations de menu ravitaillement par jerrycan réalisées par les conducteurs d'engins eux-mêmes. Par ailleurs, l'exploitant a transmis suite à l'inspection des photos des opérations de ravitaillement par la société extérieure. L'inspection a indiqué à l'exploitant que la rétention ne paraissait pas adaptée au vu de sa surface. Par courriel du 17/10/24, l'exploitant a transmis de nouvelles dispositions prévoyant la mise en œuvre d'une rétention souple mobile d'un volume et d'une surface adaptée à recueillir les écoulements accidentels pouvant provenir de la trappe d'alimentation ou du réservoir. Ces dispositions sont retranscrites dans une procédure.

Pour rappel, l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 prévoit que les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées (devant donc être collectées et traitées).

Les dispositions prises par l'exploitant empêchent l'entrée en contact des eaux pluviales avec des traces de carburant.

Par ailleurs, l'inspection propose de :

- lever la mise en demeure sur ce point prononcée par l'arrêté du 27 septembre 2022,
- ne pas donner de suites à la proposition d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication de la sanction sur le site internet de la préfecture dans l'immédiat.

Enfin, l'inspection propose de considérer que ces dispositions sont conformes à la prescription jusqu'à ce que la nouvelle centrale à béton soit construite. Dès création de la plateforme imperméabilisée, toutes les opérations de ravitaillement devront être réalisées sur cette plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déversement au milieu naturel des eaux de process et de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022

Article 3.

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes:

- Sous 10 jours

§ 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en :

- cessant le déversement au milieu naturel des eaux de process et de lavage de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi,

[...]

Constats :

Dans son courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la centrale à béton fonctionnant le jour de la précédente inspection avait été arrêtée.

Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté l'arrêt de la centrale et son repliement en partie nord du site. Cette centrale a également fait l'objet d'une déclaration de cessation.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que cette prescription sera respectée dans le cadre de la construction de la nouvelle centrale à béton.

L'inspection propose de :

- considérer que cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022 est désormais inadaptée,
- ne pas donner de suite à la proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte, d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication des sanctions sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recyclage des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende, Publication site internet de la préfecture

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022

Article 3.

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes:

- Sous 10 jours

§ 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en :

- [...]

- recyclant les eaux après un traitement de celles-ci s'il est requis,
[...]

Constats :

Dans son courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la centrale à béton fonctionnant le jour de la précédente inspection avait été arrêtée.

Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté l'arrêt de la centrale et son repliement en partie nord du site. Cette centrale a également fait l'objet d'une déclaration de cessation.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que cette prescription sera respectée dans le cadre de la construction de la nouvelle centrale à béton.

L'inspection propose de : - considérer que cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022 est désormais inadaptée, - ne pas donner de suite à la proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte, d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication des sanctions sur le site internet de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage réglementaire des récipients contenant des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Publication site internet de la préfecture
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022 Article 3. La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes: [...] - Sous 1 mois [...] § 3.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en : - procédant à l'étiquetage réglementaire des récipients contenant des produits dangereux et des adjuvants, [...]
Constats : Lors de la visite, plus aucun produit chimique ni jerrycan d'essence n'était présent sur le site. L'inspection propose de : - considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée à cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022, - ne pas donner de suite à la proposition d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication de la sanction sur le site internet de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage et manipulation des adjuvants et matières dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Publication site internet de la préfecture
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022 Article 3. La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes: [...] - Sous 6 mois [...] § 2.8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en : - stockant ou manipulant les adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur un sol étanche, de caractéristique A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; [...]
Constats : Dans son courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la centrale à béton fonctionnant le jour de la précédente inspection avait été arrêtée. Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté l'arrêt de la centrale et son repliement en partie nord du site. Cette centrale a également fait l'objet d'une déclaration de cessation. L'exploitant a par ailleurs indiqué que cette prescription sera respectée dans le cadre de la construction de la nouvelle centrale à béton. L'inspection propose de : • considérer que cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022 est désormais inadaptée, • ne pas donner de suite à la proposition d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication de la sanction sur le site internet de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déversement de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Publication site internet de la préfecture
Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022

Article 3.

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes:

[...]

- Sous 6 mois

[...]

§ 2.10 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en :

- prenant des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;

[...]

Constats :

Dans son courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la centrale à béton fonctionnant le jour de la précédente inspection avait été arrêtée.

Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté l'arrêt de la centrale et son repliement en partie nord du site. Cette centrale a également fait l'objet d'une déclaration de cessation.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que cette prescription sera respectée dans le cadre de la construction de la nouvelle centrale à béton.

L'inspection propose de :

- considérer que cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2022 est désormais inadaptée,
- ne pas donner de suite à la proposition d'arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et de publication de la sanction sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Quantification des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Publication site internet de la préfecture

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680 du 27 septembre 2022

Article 3.

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, située 5° avenue 17* rue Lieu-dit « La Bastié », 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes:

[...] - Sous 6 mois [...] § 5.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en : - mesurant ou à défaut en évaluant la quantité d'eau rejetée et en l'enregistrant mensuellement.
Constats : Dans son courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'il tenait le relevé mensuel du compteur d'eau ainsi que des productions de béton et de grave et qu'il en déduisait la quantité d'eau industrielle rejetée (application du pourcentage normal théorique d'eau à injecter lors de la production). L'inspection avait relevé que ce calcul était imparfait car il ne tient pas compte de l'eau déjà présente dans les matériaux puisque l'exploitant applique un pourcentage d'eau théorique d'eau de fabrication. Lors de la présente visite, l'exploitant a précisé que même en cas de prise en compte de l'hygrométrie des matériaux utilisés pour la fabrication du béton, cette quantité d'eau reste négligeable au regard de la quantité d'eau utilisée et celle rejetée. L'exploitant a également indiqué que la nouvelle centrale à béton permettra non plus d'estimer mais de mesurer la quantité d'eau rejetée. L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la prescription de la mise en demeure en « estimant » la quantité d'eau rejetée et propose de ne pas donner suite au projet d'arrêté prononçant une amende à l'encontre de l'exploitant et à la proposition de publication de la sanction sur le site internet de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende, Publication site internet de la préfecture
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier du 5 juillet 2024 qu'après analyses (analyses des carottes d'enrobés transmises en annexes), les déchets d'enrobés étaient considérés comme non dangereux d'après le guide du CEREMA. Ils ont toutefois été envoyés en ISDD. Le bordereau de

suivi de déchets a été transmis par la suite à l'inspection en guise de preuve.

Lors de la présente visite, l'inspection a effectivement constaté que les déchets avaient été évacués. Aucune activité de transit de déchets n'a été constatée par ailleurs sur le site.

L'inspection a également rappelé à l'exploitant que le transit de déchets dangereux comme non dangereux relevait d'activités classables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à partir de certains seuils.

L'inspection propose de considérer qu'une suite adaptée a été donnée à la non-conformité et de ne pas donner de suites aux projets d'arrêté de mise en demeure de régulariser, de suspension, de mesures conservatoires, d'amende administrative et de publication des sanctions sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite